

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	28/10/2024
Par :	SCI 2WM représentée par Madame MILLIARD Vanessa
Demeurant à :	1915 route de Boissey à Cruzilles-lès-Mépillat (01290)
Pour :	Création de fenêtre de toit, réfection de toiture et remplacement du système d'assainissement
Adresse projet :	1915 route de Boissey à Cruzilles-lès-Mépillat (01290) Parcelle(s) 0B-0955, 0B-0957

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;
Vu la zone UHI du PLUi et son règlement ;
Vu les pièces fournies le 28/11/2024 ;

Vu les dispositions de l'article UH5.4 du PLUi qui énoncent : « Pour les teintes des toitures, se référer au nuancier intercommunal établi par le CAUE de l'Ain et annexé au présent règlement. » ;
Considérant que le projet prévoit la rénovation de la toiture par des tuiles de teinte vieux toit ;
Considérant que la teinte vieux toit est un panachage de tuiles dont certaines sont très claires ;
Considérant que le nuancier intercommunal autorise uniquement les couvertures de teinte rouge à brun ;
Considérant que le projet ne respecte pas les teintes référencées dans le nuancier intercommunal annexé au présent règlement concernant la teinte de la couverture de la toiture ;
Considérant que les dispositions de l'article UH5.4 du PLUi ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à **CRUZILLES LES MEPILLAT**, le 06 décembre 2024
Le Maire, **Dominique BOYER**



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 06/12/2024

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).